

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

**Arrêté préfectoral modifiant la liste des personnes habilitées  
à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement  
ou lors d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée  
indéterminée**

Le Préfet du Pas de Calais

Vu la loi n° 89.549 du 2 août 1989 modifiant le Code du Travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

Vu la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

Vu les articles L.1232-4 et L.1232-7 et suivants du Code du Travail ;

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui créé les conditions de la rupture conventionnelle ;

Vu le décret n° 89.861 du 27 décembre 1989, portant application de l'article L.1232-4 du Code du Travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail et R.1232-1 à R.1232-3 du Code du Travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU le décret du 16 Février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 Mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 Mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 dressant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail;

Considérant la nécessité de prendre en compte des modifications ou précisions concernant les coordonnées de certains conseillers du salarié désignés au niveau du Département du Pas de Calais ainsi que la radiation de conseillers du salarié désignés candidats aux fonctions prudhommales;

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, jointe au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 2: M. le Directeur de l'Unité Départementale 62 de la DIRECCTE Hauts-de-France, Mmes et Mrs les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,



Fabien SUDRY